RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

MAIRIE de VILLÉ

Arrêté Municipal N° 145 / 2026
Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la commune VILLÉ,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les article L.2542-1 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3321-1, L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2023, portant règlementation des débits de boissons de le Bas-Rhin,
- Vu la demande en date du 13/10/2026 de l'association d'Hintergass de Villé ;
- Vu l'avis favorable de la gendarmerie en date du 30 octobre 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'association d'Hintergass, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie le 21 novembre 2026 de 15h00 à 21h et le 22 novembre 2026 de 11h à 19h, à l'occasion du marché de Noël d'Hintergass

- Sur la Place rue des Vosges 67220 Villé

Article 2 :

Cette autorisation est limitée aux boissons des groupes 1 et 3, définis par l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique :

- Groupe 1
  Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- Groupe 3
  Boissons fermentées non distillées et vin doux naturels : vins, bières, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

21, place du Marché – 67220 VILLÉ • ☎ 03 88 57 11 57
E-mail: mairie@ville67.fr • Site Internet : www.ville67.fr

Article 3 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boisson (protection des mineurs contre l'alcoolisme, respect de l'ordre public, lutte contre le bruit, lutte contre l'insécurité routière, lutte contre les discriminations, dispositions concernant la santé publique, etc.)

Article 4 :

Monsieur le Maire de Villé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de Villé dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. L'absence de réponse vaut rejet.
Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de son affichage/notification, ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par Télérecours à l'adresse internet suivante : https://www.telerecours.fr/

Article 6 : Copie du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Commandant de la communauté brigades de gendarmerie
- Association d'Hintergass

Fait à Villé, le 30/10/2026
Le Maire, Lionel PFANN

MAIRIE DE VILLE
BAS RHIN

Notifié le : 30/10/2026.
Publié le :